

## BGE 29 II 31

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_29\\_II\\_31](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_II_31)

FR: ATF 29 II 31

IT: DTF 29 II 31

### Volltext

30 CiviRechtspflege. ponsabilite, toutes les fois qu'une « partie de la faute qui a provoqué l'accident est imputable à la victime », et que cette disposition doit être appliquée par analogie au cas où il y a concurrence de causes entre la faute de la victime et une circonstance fortuite (voir arrêts du Tribunal fédéral Rec. off. XXIV, 2, p. 457). Toutefois en l'espèce, la faute du demandeur est telle qu'il y a lieu de dire qu'en contrevenant à la défense catégorique qui lui était faite de quitter sa place, il a pris sur lui le risque de toute circonstance fortuite qui pouvait venir s'ajouter à sa désobéissance (voir l'arrêt précité, p. 458, ainsi que l'arrêt rendu le 19 septembre 1902 dans la cause Hagnauer & Cie c. Egli). Cette conséquence est d'autant plus impérative qu'en interdisant à Chioso de s'approcher de la machine, le sieur Cretin lui avait cité l'exemple d'un accident récent survenu dans un atelier voisin. Le demandeur est donc non seulement censé avoir pris sur lui le risque d'un sinistre, mais il a effectivement encouru ce risque sciemment et résolument. Dans ces conditions, il ne peut naturellement être question de libérer Chioso, même partiellement, de la responsabilité de son acte, mais il convient au contraire de rejeter sa demande, en vertu de la disposition de l'art. 2 i. f. de la loi de 1881. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 1. - Le recours est déclaré fondé, et la demande est rejetée; en conséquence, le jugement de la Cour de Justice civile de Genève, du 13 décembre 1902, est annulé. 11. - Les frais cantonaux sont mis à la charge du demandeur; les tribunaux cantonaux statueront sur le montant de ces frais. 11. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. No 5, 5. Arrêt du 12 mars 1903, dans la cause Xüstner frères, dem., rec" cont'l'e Brülhart, dem., int. 31 Faute de la victime. Faute concomitante du fabricant: défauts d'appareils de protection dans une usine électrique, art. 2, chiffre 4 loi sur les fabriques, art. 5 litt. b resp. fabr. Rapport de cause à effet entre la défectuosité et le fait de l'accident. Les frères Küstner possèdent aux Eaux-Vives (Genève) des usines, soit ateliers électriques actionnés par l'électricité. Joseph-Eugène Brülhart était employé depuis trois ans chez les frères Küstner; il était, entre autres, spécialement préposé au nettoyage des dynamos actionnant la force motrice des dits ateliers. Le dimanche 23 mars 1902 Brülhart se rendit à l'usine à cet effet, comme d'habitude, à 9 heures du matin. Il fut trouvé mort dans la petite pièce où se trouvent les dynamos, la main gauche serrant les fils qui sont placés derrière le tableau de marche, fils transportant un courant électrique de cinq cents volts. Il n'y a aucune contestation sur le fait que la mort de Brülhart a été causée par l'électricité qui circulait en ce moment dans ces fils. Brülhart était âgé, au moment de sa mort, de 33 ans révolus, étant né le 16 novembre 1868; il gagnait un salaire quotidien de 5 fr. 75 c. Il ne laissait que sa veuve, âgée de 29 ans. Dame veuve Brülhart a formé contre Küstner frères une demande tendant à la condamnation de ceux-ci en 20 000 fr. d'indemnité. Küstner frères, sans contester être soumis à la responsabilité spéciale imposée aux fabricants, ont estimé n'être tenus à aucune indemnité par le fait de la mort de leur employé. Ils attribuent ce décès à la propre faute de la victime, et mettaient même l'hypothèse, sur laquelle ils n'ont pas insisté à

l'audience devant le Tribunal de ceans, qu'il serait la consequence d'un acte volontaire de la part de Brülhart, soit d'un suicide. Le tribunal de premiere instance, apres avoir procede a 32 Civilrechtspfleger des enquetes, a, par jugement du 14 juillet 1902, deboute la demanderesse dame Brülhart de ses conclusions, par des motifs qui peuvent etre resumes comme suit: La mort de Brülhart a ete causee par le seul fait qu'il avait saisi de la main gauche les fils electriques places derriere le tableau; c'etait par suite d'une faute de sa part que le courant electrique n'etait pas arrete, ainsi que l'ordre lui en avait ete donne, alors qu'il procedait a son travail de nettoyage; il n'est pas admissible que cette mort fut la consequence d'un simple accident, soit de la glissade de Brülhart sur l'asphalte mouillee; les mesures de precaution que la demanderesse reprochait a Küstner d'avoir negligees dans l'installation de leurs ateliers n'auraient pas empeche la mort de la victime; le tribunal ignore si c'est volontairement ou non que Brülhart avait saisi les fils electriques avec la main. En resume Brülhart, au mepris des instructions precises par lui requises et sans egard a la prudence qu'il aurait du observer en presence d'un danger qu'il connaissait par experience professionnelle et contre lequel il avait ete suffisamment pre-muni et qui etait du reste apparent, a cause lui-meme l'accident mortel du 23 mars 1902. La demanderesse n'a prouve ni une faute concomitante a la charge des defendeurs, ni l'existence d'un cas fortuit, et ceux-ci sont en droit d'invoquer le motif de liberation prevu a l'art. 2 in fine de la Loi du 25 juin 1881 plus haut citee. La veuve Brülhart ayant interjete appel de ce jugement, la Cour de Justice civile, apres nouvel interrogatoire des parties et de temoins, a, par arret du 31 janvier 1903, reforme la sentence des premiers juges et condamne Küstner freres a payer a la demanderesse la somme de 3000 fr. Cet arret se fonde, en substance, sur les motifs ci-apres: Il resulte en fait de l'instruction que Brülhart etait charge, ensuite de son experience speciale comme electricien, de venir le dimanche matin a l'atelier pour proceder au nettoyage des dynamos servant a produire la force motrice, appareils installes dans une cabine assez etroite, construite dans une cour. Le courant electrique, d'une force de 500 volts, peut etre arrete a la machine meme, mais, dans ce cas, le courant continue a arriver dans la cabine, et en particulier au tableau de distribution, tableau en marbre place dans la cabine en face des dynamos, a 10 ou 15 centimetres de la paroi, et derriere lequel passent des fils non enveloppes. Brülhart avait requ l'ordre formel et general d'arreter entierement le courant avant de proceder au nettoyage de la dynamo; pour ce faire il lui fallait passer dans un atelier voisin, monter au premier etage puis, avec une petite echelle, aller jusqu'au joint du plafond ou le courant penetre dans l'usine. Cette operation ne presentait ni difficulte ni danger. Le 23 mars 1902, jour de l'accident, Brülhart omit de se livrer a cette operation avant de commencer son travail de nettoyage. Il parait avoir ete foudroye presque instantanement. Küstner freres n'ont pas rapporte la preuve que Brülhart se serait volontairement donne la mort. Il est tres difficile de s'expliquer pourquoi Brülhart a saisi les fils electriques qui passaient derriere le tableau, et il parait peu vraisemblable que ce soit, ainsi que le pretend la demanderesse, pour se retenir d'une chute; il parait avoir voulu nettoyer, directement avec la main, ces fils, sur lesquels pendaient quelques filaments de chanvre. Par ce fait Brülhart a commis en tout cas une tres grave imprudence, vu son experience en matiere d'installations electriques. Cette imprudence a ete la consequence d'une negligence; et d'une desobissance de sa part; avant d'entrer dans la cabine, il aurait du interrompre le courant, les dynamos n'ayant pas a fonctionner ce matin-la. Brülhart aura ete conduit a cette imprudence par l'obligation ou il se trouvait, pour proceder a l'interruption du courant, de se rendre a une assez grande distance, dans un autre local, et il

parait certain que si, comme cela a été fait plus tard, un interrupteur du courant avait été installé à l'entrée de la cabine, Brülhart n'aurait pas manqué de s'en servir, pour exclure le danger d'être foudroyé en portant la main derrière le tableau. Le grief tiré par veuve Brülhart d'une installation défectueuse est donc fondé en quelque mesure; en revanche les griefs de même nature invoqués par dame XXIX, !. - 1903 3

34 Civilr.p.chtspflege. Brülhart, et fondés sur le défaut de distance entre le mur et le tableau, de l'absence d'un plancher isolateur, de l'usage de cordes au lieu de courroies de transmission, de l'absence de treillis protégeant le tableau, n'ont pas une grande valeur, ainsi que la Cour a pu le constater lors de la visite des lieux. L'absence des modifications qui, selon la demanderesse, auraient dû être apportées à l'installation électrique dès sa création, n'apparaît pas comme pouvant constituer une faute à la charge des défendeurs. Quant à la quotité de l'indemnité, vu la faute de Brülhart, et vu la faute concomitante des défendeurs, constatée plus haut, il se justifie, dans ces conditions de fait, aux termes de l'art. 5, al. b de la loi fédérale du 25 juin 1881, de ne mettre à la charge de Küstner frères que la moitié de l'indemnité à laquelle aurait droit la demanderesse si aucune imprudence ou aucune violation des prescriptions qui avaient été imposées à son défunt mari n'avaient été établies. En prenant en considération le gain annuel de Brülhart, soit 1725 fr., dont  $\frac{1}{3}$  environ peut avoir été consacré par lui à l'entretien de sa femme, celle-ci aurait droit au capital d'une rente viagère de 575 fr., soit à une somme de plus de 10000 fr., qui aurait, en tous cas, été réduite au maximum légal de 6000 fr.; il y a donc lieu d'allouer à la veuve Brülhart la moitié de cette dernière somme, soit un capital de 3000 fr. C'est contre cet arrêt que Küstner frères, ont recouru en temps utile en réforme au Tribunal fédéral, et ont conclu à ce qu'il lui plaise rétracter le dit arrêt, le mettre à néant, et statuant à nouveau, débouter veuve Brülhart de toutes ses conclusions. La veuve Brülhart, de son côté, a conclu au rejet du recours et au maintien de l'arrêt attaqué. Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. - Le seul moyen du recours consiste à prétendre que l'arrêt incrimine à fait une fautive application de l'art. 5, lettre b de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants du 25 juin 1881 en admettant comme faute concomitante le fait que l'employé préposé à l'arrêt du courant était Ir. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 5. 35 oblige de se rendre, pour interrompre celui-ci, à l'étage supérieur de l'atelier Stettler, distant d'une centaine de mètres.
2. - Ce moyen ne peut toutefois être accueilli. Les travaux que Brülhart devait exécuter dans la pièce Oll se trouvaient les dynamos étaient de nature à exposer celui-ci à un danger mortel, et la moindre négligence de sa part pouvait entraîner pour lui des conséquences fatales. Un pareil état de choses exigeait, en conséquence, la présence d'installations permettant à cet employé de se mettre immédiatement et rapidement à l'abri du péril qui le menaçait. Ce risque professionnel considérable nécessitait la présence, à proximité immédiate, d'appareils de protection efficaces, et la légitime d'une semblable exigence répond sans aucun doute au texte et à l'esprit de l'art. 2, al. 4 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, disposition portant qu'on prendra en général, pour protéger la santé des ouvriers et pour prévenir les accidents, toutes les mesures dont l'expérience a démontré l'opportunité, et que permettent d'appliquer les progrès de la science, de même que les conditions dans lesquelles on se trouve. Si, des lors, la Cour de Justice civile a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, l'appareil interrupteur du courant se trouvait à une trop grande distance, et que ce fait constituait une déficience de l'installation, et par conséquent une faute concomitante attribuable aux recourants, cette appréciation juridique ne peut donner lieu à aucune critique fondée. Une pareille manière de voir est d'autant plus justifiée que, dans le cas actuel, il eût été très facile

de placer l'appareil interrupteur a proximite immediate du local occupe par les dynamos, ce qui eut lieu d'ailleurs dans la suite, mais trop tard, soit seulement apres l'accident. 3. - Une autre question qui se pose dans l'espece est celle du rapport de cause a effet entre la defectuosite signalee dans les susdites installations et le fait de l'accident. Ce point n'a pas fait l'objet d'une expertise, et neanmoins la Cour cantonale n'a pas besite a resoudre la question de cau-

36 Civilreehtspllege. salite d'une maniere affirmative. Or il s'agit ici d'un element qui peut etre laisse a l'appréciation du juge, et il n'existe aucun motif pour infirmer, a cet egard, celle formulee par l'instance precedente : il y a lieu en effet d'admettre, avec celle-ci, qu'un ouvrier prudent et rompu a son metier, comme l'etait le defunt Brülhart selon les donnees de l'instruction, n'ent certainement pas manque d'interrompre le courant a haute tension qui lui a conte la vie, si l'appareil interrupteur se fnt trouve plus a sa portee, si que l'accident ent ete ainsi sans doute evite. 4. - Attendu que dans ~es circonstances particulieres dans lesquelles se presente le cas actuel il se justifie d'admettre l'existence d'une faute grave a la charge de l'une et de l'autre des parties, et qu'en outre le dommage cause apparait comme considerable, puisqu'il depasse la somme de 10 000 fr. comme capital de la rente necessaire a sa repara~ tion integrale, il n'y a pas lieu de faire subir d'ulterieure diminution a l'indemnité de 3000 fra accordee a la demande- resse par la Cour cantonale. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est !karte, et l'arret rendu entre parties par la Cour de Justice civile de Geneve, le 31 janvier 1903, est maintenu. 6. llrt~ü u.m 26'. 1Uiit~ 1903 in @lln,m ~ittiU!J, .!tt u. )Ser.~.!t.f gt'gen ~'dj"U, )Sen. u. ~er . . oUftänbig (tr6eit~unfii~ig. :3)er fleine ~inger ber redJten S)anb mUBte i~m bi~ auf ba~ lnterfte @Heb meggenommen mer:: ben, mii~renb bie ebenf(tU~ ),ledet1ten brei WCittelfinger bel' S)<tnb 3ro(tr er~(tltten olieuen, aber eine gefteigerte :3)ructem:PfinbHdJfeit 41n ben 91(troen unb eine geringe ?Eerminberung bel' .lBeuge:: unh @5trectra~igteit ber iuf3erften @Ueber aufroeifen. mie ~ieburdJ oe:: wirtte bauernbe @:in6ufje (tn @:rroer6~fii~igfeit roirb ),lon ben oeiben geridJtlidJen ~erten, Dr . .lBott unb Dr. q3fii~ler, übereinfimmenb 41uf 12-15 Ofo l;)eranfdJlagt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.